

AVIS

RUR.19.130.AV-Chasse

Demande d'avis émanant du Ministre René Collin sur l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 24 mars 2016 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1er juillet 2016 au 30 juin 2021 et imposant l'interdiction de toute forme de restriction de tir sur l'espèce sanglier pour l'année cynégétique 2019-2020

Avis adopté le 16/04/2019

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : Monsieur René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et Délégué à la Grande Région

Structures consultées : Pôle « Ruralité » - Section « Chasse »

Type de dossier : Avant-projet d'arrêté

Date de réception : 8/03/2019

Références : NEF/MJG/PM/sp/83069

Avis

Délai de remise d'avis : 45 jours

Préparation de l'avis : Réunion du 16/04/2019

Brève description du dossier

Etant donné que la situation biologique de l'espèce sanglier et les conditions climatiques et trophiques actuelles sont susceptibles de contribuer au maintien et à une augmentation significative des populations, que des prélèvements insuffisants de l'espèce peuvent entraîner un risque accru en termes de dégâts à l'agriculture, aux propriétés privées, à la biodiversité, ainsi qu'un risque sanitaire, le Ministre qui a la chasse dans ses attributions propose de prolonger, pour l'année cynégétique 2019-2020, que la chasse à tir en battue et au chien courant de l'espèce sanglier soit prolongée durant les mois de janvier et de février 2020.

AVIS

Réuni ce 16 avril 2019 en assemblée décisionnelle, le Pôle « Ruralité », Section « Chasse » a examiné le dossier repris sous rubrique et a émis un avis **favorable** à la prolongation jusque fin février 2020 de la chasse à tir en battue et au chien courant de l'espèce sanglier pour l'année cynégétique 2019-2020.

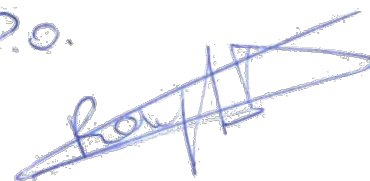
Avant tout, le Pôle « Ruralité », Section « Chasse », tient à saluer l'initiative du Ministre de le consulter suffisamment tôt dans l'année pour que les actions de chasse puissent être organisées anticipativement et donc, dans de meilleures conditions que les années précédentes.

Dans un souci d'efficacité, le Pôle « Ruralité », Section « Chasse », souhaite qu'un monitoring qualitatif et quantitatif de l'espèce sanglier soit mis en place. Il relève notamment l'existence de bon nombre de données sur les populations de sangliers auprès de différents acteurs. Toutefois ces données sont sans doute imprécises, pas suffisamment communiquées ou encore sont collectées sur base de méthodes différentes. Bien que les données statistiques ne donneront jamais une vision précise des populations, le Pôle « Ruralité », Section « Chasse », souhaite que ces dernières soient estimées au mieux, afin de pouvoir évaluer plus clairement l'effort de chasse sur l'espèce sanglier. Tenant compte des informations communiquées les années précédentes, une première série de dispositions d'ordre qualitatif (sexe, poids...) pourrait déjà être établie.

Comme il l'avait déjà souligné dans ses avis précédents en la matière, le Pôle « Ruralité », Section « Chasse », tient à rappeler sa recommandation de tenir compte des autres utilisateurs de la forêt. Dès lors, il souligne une nouvelle fois l'importance d'un échange d'informations et la nécessité d'une communication efficace de l'Administration et des chasseurs tant vers le public que vers les communes, afin que l'organisation des chasses n'entrave pas la tenue d'événements déjà programmés durant ces mois de janvier et février.

S'inscrivant dans l'objectif d'un accroissement de la pression cynégétique sur l'espèce sanglier, le Pôle « Ruralité », Section « Chasse », propose l'ajout de précisions plus explicites à l'avant-projet d'arrêté, à savoir que la prolongation concerne « *la chasse à tir en battue au bois et en plaine* », et que toute forme de restriction de prélèvement soit interdite, « *quelles que soient les catégories d'âge, de sexe et de poids* ».

Enfin, sur des aspects de pure forme, le Pôle « Ruralité », Section « Chasse », formule deux remarques. La première est une faute de frappe dans l'article 1, à savoir qu'il s'agit de « *l'année cynégétique 2019-2020* » et non « *20120* ». La seconde concerne la date de fin de la prolongation. L'année 2020 étant bissextile, le mois de février comptera 29 jours et non 28. Pour éviter ce genre d'erreur à l'avenir, le Pôle « Ruralité », Section « Chasse », suggère de mentionner que la chasse est prolongée « *jusque fin février* ».

P.O.


Benoit PETIT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Chasse »